



Date d'envoi convocation : 08/10/2020

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 63

Absents : 16

- dont suppléés : 4

- ayant donné pouvoir : 10

Votants : 73

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Mamers.

Présents :

CECONI Nadine, FONTENAY Vincent, GAUTIER Catherine, VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BARRE Frédéric, AUMONT Cindy, BLOT Alain, LECAS Amélie, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, BOULAY-BILLON Sylvie, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, ASSIER Yveline, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, ANDRY Virginie, GOMAS Vincent, MARCADE Arlette, ETIENNE Jean-Michel, PLESSIX Sandrine, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, COSME Guy, GUILMIN Eric, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, LE BRAY Alain, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, DUBREUIL Sylvie, CHAMPCLOU Pascal, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, PIETTE Jacques, HASTAIN Mélanie, RICHARD Philippe, DUTERTRE Annick, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, COLIN Serge, DENDELEUX Michel (suppléant), FRENEHARD Bruno (suppléant), GODMER Joël (suppléant), BOURMAULT André (suppléant)

Absents excusés :

- CRINIER Loïc remplacé par DENDELEUX Michel suppléant
- MULOT Jean remplacé par FRENEHARD Bruno suppléant
- MENAGER Fabienne remplacé par GODMER Joël suppléant
- CORNUEIL Didier remplacé par BOURMAULT André suppléant
- BASSELOT Patrice donnant pouvoir à LEROI Annick
- PENISSON Claudine donnant pouvoir à MEUNIER Fabrice
- MAURASIN Olivier donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- EVRARD Gérard donnant pouvoir à GOMAS Vincent
- FROGER Barbara donnant pouvoir à PLESSIX Sandrine
- ORY Margaux donnant pouvoir à ETIENNE Jean-Michel
- MORIN Luc donnant pouvoir à GOSNET Patrick
- MORIN Claude donnant pouvoir à NICOLAS Philippe
- MONCEAUX Léopold donnant pouvoir à CHARTIER Philippe
- VOVARD Dominique donnant pouvoir à DUBREUIL Sylvie
- COURTAN Nathalie
- SEILLE Bernard

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent

M. BEAUCHEF ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 03/09/2020. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

M. BEAUCHEF est très heureux d'accueillir les élus dans le nouvel espace du centre culturel de Saugonna. Il espère vivement que ce nouvel équipement sera un lieu vivant.

Il félicite le travail de longue haleine fourni par l'ancien vice-président en charge de la culture Philippe RICHARD et remercie également toute l'équipe du service culturel et technique de la Communauté de Communes.

M. RICHARD tient à remercier également l'équipe du service technique et principalement Eric HASTAIN qui a parfaitement assuré le suivi de ce chantier.

M. BEAUCHEF propose que cette nouvelle salle porte le nom de Jean-Pierre CHAUVEAU qui a été en 2008 le fondateur de la création de cet espace culturel. L'assemblée valide à l'unanimité cette proposition.

Le nouveau protocole sanitaire oblige la Communauté de Communes à être très vigilante. De ce fait, l'inauguration ne pourra pas être planifiée à court terme.

M. BEAUCHEF explique que certaines entreprises locales auront des choix difficiles à faire en raison de leur situation financière ce qui aura de lourdes conséquences économiques pour le territoire Maine Saosnois. Il affirme la volonté de la Communauté de Communes de soutenir les acteurs économiques et les salariés concernés.

SUJET NE NECESSITANT PAS DE DELIBERATION

ADMINISTRATION GENERALE : POINT D'INFORMATION SUR LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Dans les domaines déterminés par la loi (assainissement, déchets, aire d'accueil des gens du voyage, habitat) les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'intercommunalité dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier soit avant le 15 janvier 2021 pour le Maine Saosnois. Le transfert des pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert automatique

- **Assainissement non collectif**

Il s'agit de la police permettant de réglementer ces activités. Dans ce cas, les pouvoirs de police permettent au président de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire. Il s'agit, par exemple, de préconiser un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol.

La police de l'assainissement exclut, en revanche, ce qui concerne les pouvoirs de police générale du maire pour la suppression des mares et fossés à eaux stagnantes. La police de la constatation des infractions au code de l'environnement est également exclue de la police de l'assainissement.

- **Collecte des déchets**

Il s'agit de transférer les pouvoirs de police des maires permettant de réglementer la collecte des déchets. Le président de l'intercommunalité doit établir le règlement de collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent notamment.

En revanche, les pouvoirs liés à la gestion des décharges sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police général du maire.

- **Aire d'accueil des gens du voyage**

Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil des gens du voyage. Concrètement, le président de l'intercommunalité titulaire de ces pouvoirs de police pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Le président pourra également solliciter le préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux.

- **Habitat**

Il s'agit des pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Le maire conserve toutefois la possibilité d'intervenir en cas d'urgence ou de péril imminent. Il agira dans ce cas sur le fondement de ses pouvoirs de police générale. Le maire reste chargé de veiller au respect du règlement sanitaire départemental (RSD).

Pouvoirs de police qui peuvent être transférés à titre facultatif

Sous réserve de l'accord unanime de tous les maires du territoire de l'intercommunalité, les pouvoirs de police suivants peuvent éventuellement être transférés au président de l'intercommunalité :

- Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires (article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995)
- Défense extérieure contre l'incendie
- Prérogatives que les maires détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (police de la lutte contre les dépôts sauvages)

Selon M. de VILMAREST, la verbalisation par les maires pour les dépôts sauvages est assez délicate et pourrait être source de conflits avec les citoyens. Il semblerait donc préférable qu'elle soit réalisée par le Président de la Communauté de Communes qui est plus anonyme pour les administrés.

M.BEAUCHEF ne partage pas cet avis car les administrés sollicitent très souvent en direct le maire et non pas le Président. Le maire semble être le mieux placé pour verbaliser. Il ne faut pas avoir peur d'exercer ses responsabilités.

M. de VIMAREST ajoute que sa commune a engagé une procédure de demande d'agrément auprès de la Préfecture pour verbaliser.

Selon Mme VOGEL, avant la verbalisation, il convient de dialoguer dans un premier temps avec les responsables des dépôts.

M.BEAUCHEF rappelle la procédure actuelle menée par la Communauté de Communes. La Communauté de Communes envoie un courrier pour facturer des frais de collecte sans exercer le pouvoir de police en tant que tel.

La verbalisation par le maire intervient dans le cadre de son pouvoir de police seulement lorsque le responsable a pu être identifié.

M.CHABRERIE signale que l'affiche avec le montant des amendes à la mairie de Meurcé a eu un effet très dissuasif.

Pour les dépôts sauvages, les maires ont toujours la possibilité de verbaliser en direct au titre de leur pouvoir de police en matière d'hygiène et de salubrité et sans saisir le Procureur de la République.

Mme DERROYE intervient pour expliquer la distinction entre le pouvoir de la Communauté de communes de réglementer la collecte des ordures ménagères et le pouvoir de police du maire de verbaliser les dépôts sauvages.

M.BEAUCHEF propose d'adresser à chaque commune une note explicative avec un modèle d'arrêté sur le transfert des pouvoirs de police spéciale.

ADMINISTRATION GENERALE : POINT D'INFORMATION SUR LE TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération.

Transfert de plein droit

La loi « ALUR » du 24 mars 2014 (l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014) a conforté cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et a prévu que les communautés de communes et d'agglomération non compétentes au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021.

Droit d'opposition des communes

Il est toutefois prévu une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres ainsi entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 les communes membres des communautés de communes ou d'agglomération concernées ont la possibilité de s'y opposer.

Si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Possibilité de réinterroger les communes ultérieurement

Dans les EPCI au sein desquels s'est exercée cette faculté d'opposition, le transfert de la compétence demeure toujours possible à tout moment, lorsque l'EPCI délibère en ce sens et selon les mêmes règles d'opposition des communes.

Effets dans le cadre d'une prise de compétence

La Communauté de communes, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide, et au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

A noter, l'obligation de mettre en place un PLUi, ne s'applique pas pour les procédures de révision engagées par une commune membre avant la date de transfert de la compétence. Cette procédure peut être achevée par la Communauté de communes, en accord avec la commune dans le périmètre initial.

Pour rappel, en mars 2017, la Communauté de communes avait interrogé ses communes membres sur le possible transfert de plein droit de cette compétence.

En effet, les communautés de communes et communautés d'agglomération déjà en place à la date de publication de la loi ALUR, et non compétentes en matière de PLU et carte communale le devenaient de plein droit le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

Le transfert n'avait pas eu lieu puisque la minorité de blocage s'était exprimée.

M.BEAUCHEF propose par précaution d'attendre que le SCoT et le PCAET soient terminés pour la prise de compétence PLUi.

M.VOGEL annonce que le Ministre de la Cohésion des Territoires Mme Françoise GATEL a déposé une proposition de loi le 13/10/2020 pour un report de la date de transfert de 6 mois soit au 01 juillet 2021.

M.LETAY avait cru comprendre lors d'une réunion que les communes pourraient conserver la compétence PLUi.

M.BEAUCHEF explique que les Communautés de Communes de plus de 50 communes comme la Communauté de communes Maine Saosnois sont en droit à présent d'élaborer plusieurs PLUi sur leur territoire. La compétence devra toutefois bien être exercée par la Communauté de communes.

N°2020/121 : ADMINISTRATION GENERALE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Le Président expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1, les conseils communautaires des communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Le Président demande au conseil de délibérer sur le projet de règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil de la Communauté de Communes tel qu'il est présenté en pièce annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ce règlement intérieur et le faire appliquer.

N°2020/122 : ADMINISTRATION GENERALE : PACTE DE GOUVERNANCE

Selon l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le Président de la Communauté de communes inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le conseil communautaire peut ou non décider de l'élaboration du pacte de gouvernance. Dans l'affirmative le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Les articles 1 à 4 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les conditions dans lesquelles un pacte de gouvernance peut être établi et quel en est son contenu.

Le pacte peut prévoir :

- Les conditions selon lesquelles sont mises en œuvre les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ces décisions ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement.
- La création de commissions spécialisées d'un périmètre plus petit que celui de l'EPCI associant les maires.

- La création d'une conférence des maires et les conditions de sa réunion
- La délégation au maire de l'engagement de certaines dépenses, de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.
- Les conditions de l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- Les conditions d'égale représentation des hommes et des femmes au sein des différents organes de gouvernance ou des commissions de l'établissement public ;

Après avoir présenté les modalités et le contenu du Pacte de Gouvernance, M.BEAUCHEF affirme ne pas être favorable à sa mise en place.

En effet, il rappelle l'existence du bureau communautaire qui est composé des vice-présidents et de tous les maires.

Une conférence des maires aurait eu une vraie utilité en l'absence d'un bureau ou d'un bureau avec un effectif réduit.

Le Sénat a introduit cette disposition afin de permettre aux maires d'être informés des dossiers communautaires et pour échanger sur différents sujets.

M.CHOPLIN intervient pour signaler l'absence de réunion de bureau communautaire depuis les dernières élections.

M.BEAUCHEF répond qu'il n'y a pas eu de sujet nécessitant de réunir le bureau depuis sa récente création. Par contre, en cas de projet ou de sujet sur une commune, les maires des communes concernés sont contactés pour avis.

Le Président demande au conseil de délibérer sur ce sujet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **RENONCE** à mettre en œuvre un pacte de gouvernance.

N°2020/123 : ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION DE 2 DELEGUES SUPPLEANTS POUR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS PERCHE SARTHOIS

Vu la délibération n° 2020/090 du 03 septembre 2020 relative à la désignation de 10 représentants suppléants pour le Syndicat Mixte du Perche Sarthois,

Parmi les membres désignés, M. Thierry LEMONNIER siège déjà en tant que délégué titulaire au titre du Conseil Départemental. Il doit donc être remplacé. De plus, le nombre de suppléants devant être de 11 et non de 10, il est nécessaire de désigner deux nouveaux membres suppléants.

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation des 2 membres suppléants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **DESIGNE** en tant que membres suppléants M. Frédéric BEAUCHEF et M. Philippe CHARTIER pour représenter la Communauté de Communes Maine Saosnois au sein du Syndicat Mixte du Perche Sarthois.

N°2020/124 : ADMINISTRATION GENERALE : ELECTION DE REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION C.A.S.C.AD.E.

Vu l'article 4 des nouveaux statuts de l'association C.A.S.C.AD.E. portant sur la composition de son conseil d'administration, 3 représentants en plus des maires des 16 communes de l'ex Pays Marollais doivent être désignés.

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation de ces 3 représentants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **DESIGNE** pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association C.A.S.C.AD.E. les 3 représentants suivants : Mme Sandrine PLESSIX, Mme Amélie LECAS, Mme Sylvie BOULAY-BILLON.

N°2020/125 : FISCALITE : PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA CIID

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A,

Vu les articles 346 et 346 A du Document III du code général des impôts,

Vu la délibération n°2020/094 en date du 3 septembre 2020 décidant de la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID),

Vu les propositions de noms de commissaires faites par les communes,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres,

Le Président soumet au conseil la liste des noms proposés par les communes. Il conviendra de ne retenir que 40 noms à proposer au DDFIP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **DECIDE** de soumettre au Directeur de la DDFIP pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs la liste des 40 noms annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°2020/126 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SCoT

Vu la délibération n°2018/102 en date du 27/06/2018 prescrivant l'élaboration du SCoT sur le territoire Maine Saosnois,

Vu la délibération n°2019/059 en date du 11/04/2019 portant adhésion à la Fédération Nationale des SCoT,

Le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme présente le rôle de la Fédération Nationale des SCoT. Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences.

Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressources et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective. Il s'agit également d'être force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, être un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations ainsi qu'avec l'État et ses services.

Lors du Conseil communautaire du 11 avril 2019, les représentants désignés étaient M. Jean-Yves TESSIER (titulaire), et M. Luc-Marie FABUREL (suppléant).

Il convient de procéder au renouvellement des représentants de la Communauté de communes Maine Saosnois.

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation de ces 2 représentants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme représentants pour siéger à la Fédération nationale des SCoT :

- M. Alain BLOT (*titulaire*)

- M. Alain LEBRAY (*suppléant*)

N°2020/127 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) – MODIFICATION PERIMETRES ET ACTIONS

Le Président rappelle que par la délibération n°19 du 12 février 2020, le Conseil communautaire avait acté le lancement de l'ORT à l'échelle du territoire communautaire en précisant les actions et périmètres établis par les 4 communes concernées.

Pour rappel, l'ORT vise la requalification d'ensemble de centre-ville en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Par la mise en place d'une ORT, une palette d'outils opérationnels est mise à disposition des territoires.

Suite à cette délibération, la Communauté de communes, a soumis aux services de l'Etat son projet de convention, les périmètres et les actions pressentis pour validation.

Les services de l'Etat ont fait part de leur soutien à cette candidature, mais n'ont pas validé deux actions proposées par les communes de Saint-Cosme-en-Vairais et Bonnétable qui prévoyaient d'intégrer des projets de construction neuve dans les fiches actions de l'ORT. L'essence même de ce dispositif portant essentiellement sur la requalification du bâti ancien des centres-villes et centres-bourgs.

La Communauté de communes Maine Saosnois porte trois fiches-actions à l'échelle du territoire Maine Saosnois à savoir :

- Le lancement d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'Habitat,
- Le financement de l'ingénierie du programme,
- La pérennisation et la redynamisation de l'offre de commerces de proximité du territoire.

Les fiches-actions retenues, après modifications, pour les quatre pôles structurants sont les suivantes :

MAMERS	BONNETABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Place Carnot : redynamisation de l'espace public et animation commerciale - Îlot Saint-Paul : réhabilitation du bâti en équipements publics et ouverture sur le centre-ville - Rendre le cœur de ville plus accessible - Rénovation de l'Eglise Saint-Nicolas - Quartier du Stade – Projet de rénovation urbaine Sarthe Habitat - Etude sur le devenir des friches/opportunités foncières 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaménager la place Charles de Gaulle en lui redonnant sa vocation de centralité - Renforcer l'attractivité du jardin public par l'aménagement de nouveaux espaces publics — Pérenniser l'offre d'équipements et de services en créant une nouvelle offre de logements
MAROLLES-LES-BRAULTS	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS
<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une offre de logements locatifs aidés dans le centre-bourg, - Valorisation des dents creuses du centre-bourg - Réflexion sur le devenir du patrimoine immobilier en centre-bourg 	<ul style="list-style-type: none"> - Restructurer les espaces publics et créer de nouveaux lieux de promenades - Développer les mobilités douces et la mobilité partagée au sein du centre-bourg et en liaison vers l'ancien centre-bourg de Contres - Redonner vie aux commerces du centre-bourg - Reconquête de l'habitat ancien

Les périmètres retenus pour la mise en place de l'ORT sont annexés à la présente délibération.

La convention initiale pourra se voir abonder de nouvelles actions, par voie d'avenant, au fur et à mesure de l'avancement de l'ORT.

La signature de la convention est envisagée fin octobre 2020.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur ces modifications apportées au projet d'ORT, de l'autoriser à signer la convention cadre relative à ce programme et engager toutes démarches nécessaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet d'Opération de Revitalisation du Territoire, et plus spécifiquement sur les communes de Bonnétable et de Saint-Cosme-en-Vairais,
- **CHARGE** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif,

N°2020/128 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) – CANDIDATURE AU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN

En lien avec l'Opération de Revitalisation de Territoire pour laquelle la Communauté de communes et ses 4 pôles principaux s'engagent actuellement, le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales a lancé le 1^{er} octobre 2020, un nouveau dispositif national, dénommé « Petites villes de demain » ayant pour objectif de donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants, montrant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pilote la mise en œuvre de ce programme et le délègue territorialement aux préfets de Département.

Le programme s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%, apport d'expertises),
- L'accès à un réseau, grâce au club « Petites villes de demain », afin de favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques entre acteurs du programme,
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Ce programme bénéficiera d'un budget national de 3 milliards d'euros (hors plan de relance) sur la durée du mandat municipal.

Ce dispositif prévoit l'accompagnement de 1000 binômes commune(s)-intercommunalité. A ce titre, la Communauté de communes Maine Saosnois ainsi que les 4 communes inscrites dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire, à savoir Mamers, Marolles-les-Braults, Bonnétable, Saint-Cosme-en-Vairais souhaitent candidater à ce dispositif. Dans le cas d'un avis favorable, l'inscription dans ce dispositif sera actée par un avenant à la convention ORT, dont la signature est prévue fin octobre.

Les candidatures doivent être adressées au Préfet de Département, puis transmis au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales **avant le 10 novembre 2020** pour un examen **le 18 novembre 2020**. Les lauréats seront **désignés en décembre 2020**.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable pour la candidature au dispositif national « Petites Villes de Demain » de la Communauté de Communes et des 4 communes inscrites à l'ORT (Mamers, Marolles-les-Braults, Bonnétable, Saint-Cosme-en-Vairais) ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention ORT et toutes les pièces nécessaires ;
- **CHARGE** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

N°2020/129 : ECONOMIE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE A SAINT COSME EN VAIRAIS

Vu la délibération n° 2019/114 du 3 octobre 2019 approuvant la convention à intervenir avec la SAFER,

Le Vice-Président chargé de l'économie expose que les négociations pour l'achat d'une parcelle à St Cosme en Vairais, en vue de l'extension de la ZA des Cytises, sont terminées. Il s'agit de la parcelle cadastrée section ZE n° 31 pour une surface de 2 ha 59 a 20 ca.

Le montant de l'opération est légèrement inférieur au montant de l'enveloppe prévisionnelle qui était de 90 057€ :

- prix acquisition : 52 000 €
- frais de notaire : 3 900 €
- frais d'acte d'échange de parcelles : 5 976 €
- indemnités (exploitant parcelle d'échange, DPB) : 14 180 €
- frais SAFER : 11 434.75 €

Soit un total de 87 490.75 €, auxquels s'ajoutent 2 380 € de frais d'acte, soit un total général de 89 870.75 €. Le Président demande au conseil l'autorisation de signer la convention de vente à intervenir avec le propriétaire de la parcelle, ainsi que l'acte notarié définitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 63 voix pour 10 abstentions

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZE n° 31 pour une surface de 2 ha 59 a 20 ca située à Saint-Cosme-en-Vairais pour un montant de 52 000 € hors frais ;
- **ACCEPTE** la prise en charge des différents frais énumérés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec Mme CHANROUX Alphonsine, propriétaire, et l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires ;

N°2020/130 : PATRIMOINE : VENTE DE LA MAISON RUE VERTE A MAMERS ET BAIL RURAL

Le Vice-Président chargé de l'économie expose que la Communauté de communes a mis en vente depuis plusieurs années la maison qui jouxte le centre équestre rue Verte à Mamers.

Le repreneur du centre équestre, Monsieur FORTIN Adrien, s'est porté acquéreur de la maison au prix de 45 000€.

Ce prix de vente à 45 000 € n'appelle pas d'observations de la part du service France Domaine.

En parallèle, il est intéressé pour reprendre le bail rural qui avait été conclu entre la communauté de communes et Monsieur LACROIX, l'ancien exploitant du centre, aux mêmes conditions. Monsieur LACROIX renoncera à son bail rural le jour de la signature de l'acte authentique.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la vente de la maison et sur la signature du bail rural.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente de la maison verte située rue Verte à Mamers, cadastrée section AO n° 103 pour une contenance de 1 a 89 ca, au prix de 45 000 € à M. FORTIN Adrien ou sa société, l'EIRL Mamers Equitation, ou toute SCI s'y substituant ;
- **ACCEPTE** que M. FORTIN Adrien ou sa société reprenne le bail rural qui avait été conclu entre la communauté de communes et M. LACROIX, l'ancien exploitant du centre, aux mêmes conditions ;
- **DIT** que M. LACROIX renoncera à son bail rural le jour de la signature de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder à la vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et le bail rural à intervenir et toutes les pièces nécessaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer la parcelle, propriété de l'ex-CDC du Saosnois à la communauté de communes Maine Saosnois ;
- **CHARGE** l'étude notariale Not@conseils d'établir l'acte de vente et le bail rural.

L'avis de France Domaine est joint à la présente délibération.

N°2020/131 : AMENAGEMENT NUMERIQUE : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE POUR LA FIBRE

Dans le cadre du déploiement de la fibre sur la commune de Mamers, SARTEL THD, chargée de l'exploitation du réseau, doit réaliser une tranchée sur la propriété de la communauté de communes située au lieudit « Les Grosses Bourses ». A cet effet, il convient de signer une convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de passage pour l'installation d'équipements de communication électroniques.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AC n° 194 et 195, sur lesquelles l'exploitant utilisera respectivement une surface linéaire de 2 et 45 m.

La convention est conclue pour la durée de la DSP d'exploitation, soit jusqu'en 2049.

L'exploitant s'engage à maintenir en bon état d'entretien les installations et assumera la responsabilité de tous dommages.

Cette convention fait l'objet d'une indemnité forfaitaire annuelle de 30 €TTC versée à la communauté de communes.

M.GOSNET souligne l'arrêt complet de l'avancement du déploiement de la fibre optique.

M.BEAUCHEF répond que les calendriers réactualisés devraient arriver et que le Département maintient la pression auprès de l'opérateur.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec SARTEL THD, exploitant du réseau fibre, une convention d'autorisation de travaux de droits d'usage et de passage pour l'installation d'équipements de communication électroniques sur les parcelles cadastrées section AC n° 194 et 195 située au lieu-dit « Les Grosses Bourses » à Mamers ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2020/132 : TRAVAUX : MARCHE DE TRAVAUX / AMENAGEMENT D'UN CENTRE SOCIAL / AVENANTS

Le Président expose que dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement d'un centre social à Marolles les Braults, il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires ou modificatifs qui ne pouvaient être prévus lors du projet.

- Lot n°1 Gros Œuvre / Maçonnerie– LHOMME :
 - Modification de l'aménagement cour arrière, réalisation muret entrée principale et finition voirie entrée principale, pour un montant de + 16 674.75€ HT soit un lot porté à 470 125.85€ HT.
- Lot n°2 Charpente Bois Couverture – JC COURBOULAY :
 - Réfection des habillages existants cache moineaux, pour un montant de + 2 229.77€ HT soit un lot porté à 125 193.63€ HT
- Lot n°4 Serrurerie – SARL DORISON :

- Modification des clôtures cour intérieure et remplacement du portail et grille coté cour intérieure, pour un montant de moins-value de – 5 376.35€ HT soit un lot ramené à 58 272.95€ HT.
- Lot n°5 Menuiserie Extérieure – SARL GOHIER :
 - Modification des vitrages intérieurs sur demande du Bureau de Contrôle, pour un montant de + 3 598.37€ HT soit un lot porté à 100 204.38€ HT.
- Lot n°6 Menuiserie Intérieures – SARL GOHIER :
 - Suppression de cloisons mobiles, modification de l'organigramme et ajout de stores sur l'ensemble des menuiseries, pour un montant de moins-value de – 24 500.68€ HT soit un lot ramené à 85 123.99€ HT.
- Lot n°7 Plâtrerie / Isolation – SARL FONTAINE & Fils :
 - Habillage du réseau VMC et des puits de lumière, pour un montant de + 1 500.00€ HT soit un lot porté à 114 885.57€ HT.
- Lot n°8 Electricité – SARL GUERIN :
 - Mise en œuvre de délesteurs et pose d'une batterie de secours sur les portes d'entrées pour un montant de + 1 780€ HT soit un lot porté à 97 036.80€ HT.
- Lot n°11 Peinture, revêtement sols – ECO DECO :
 - Mise en place de sol souple en remplacement de carrelage R+1, pour un montant de + 2 617.19 € HT soit un lot porté à 59 300.82€ HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 octobre 2020 dernier a émis un avis favorable à ces avenants.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer ces avenants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 69 voix pour et 1 abstention

(Messieurs COSME, LETAY, GUILMIN se sont retirés du vote)

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des avenants présentés ci-dessus ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires.

N°2020/133 : TRAVAUX : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE / REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES A MAMERS / AVENANTS

Le Président expose que dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle zone d'activités économique Bellevue à Mamers, le maître d'œuvre doit réaliser un Permis d'Aménager Modificatif pour les raisons suivantes :

- Déplacement du poste ENEDIS à l'entrée de la zone,
- Reconfiguration du bassin de rétention,
- Ajout du réseau gaz de ville qui n'avait pas été initialement prévu.

Afin de réaliser ce permis d'aménager modificatif, un avenant est ainsi nécessaire auprès du Maître d'œuvre INGERIF.

Le montant de l'avenant proposé est de + 3 800€ HT, soit un marché porté à 28 720€ HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 octobre 2020 dernier a émis un avis favorable à cet avenant.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cet avenant et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant avec le maître d'œuvre INGERIF aux conditions financières présentées ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires.

N°2020/134 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 / BUDGET ANNEXE SPANC SAOSNOIS-PAYS MAROLLAIS

Vu la délibération n° 2020/100 du 3 septembre 2020 approuvant les créances éteintes sur le budget annexe SPANC Saosnois-Pays Marollais,

Le Président expose que suite aux créances éteintes constatées lors du conseil du 3 septembre dernier, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants en dépenses de fonctionnement :

Art. 6411 (salaires) : - 1 000 €

Art. 6542 (créances éteintes) : + 1 000 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits présentés ;

- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2020/135 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 / BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération n° 2020/086 du 15 juillet 2020 approuvant l'acquisition des véhicules électriques et la demande de subvention au titre du CTR,

Le Président informe que compte tenu de l'acquisition des véhicules électriques et de l'octroi de la subvention au titre du CTR, il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Art. 020-020 (dépenses imprévues) : - 6 700 €

Art.2182-020 (matériel de transport) : + 31 500 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Art. 1312-020 (Région) : + 19 640 €

Art. 10222 -020 (FCTVA) : + 5 160 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits présentés ;

- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2020/136 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 / BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES

Vu la délibération n° 2020/107 du 3 septembre 2020 approuvant l'annulation de 2 mois de loyer aux locataires professionnels en ayant fait la demande,

Le Président expose qu'il convient d'émettre les titres des loyers d'avril et mai des locataires ayant été exonérés par délibération du 3 septembre pour les annuler par mandat.

Compte tenu de la crise sanitaire, les ouvertures de crédits du budget primitif pour les recettes de loyers avaient été diminuées. Ainsi, les titres devant être émis, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Art. 6718-90 (autres charges except. sur opérations de gestion) : + 23 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Art. 752-90 (revenus des immeubles) : + 23 000 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2020/137 : FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Le Président informe que le comptable n'a pu recouvrer des titres, pour lesquels les poursuites sont restées sans effets. Il s'agit de produits divers (inférieurs au seuil de recouvrement) et de frais d'enlèvement de dépôts de déchets ménagers illicites entre 2009 et 2019.

Aussi, il convient d'admettre en non-valeur la somme totale de 18 360.74 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2020/138 : FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Le Président informe que le comptable n'a pu recouvrer des titres, pour lesquels les poursuites sont restées sans effets, les montants étaient inférieurs au seuil de poursuite... Il s'agit de produits de redevances d'enlèvement des ordures ménagères de 2012 à 2019.

Aussi, il convient d'admettre en non-valeur la somme totale de 13 793.46 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2020/139 : DÉCHETS MÉNAGERS : HARMONISATION DU FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE – INSTITUTION TEOM ET ZONAGE SUR EX PAYS MAROLLAIS

Vu l'article L.2224-13 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes, notamment l'article 4 - I - 4

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des Impôts,

La Vice-Présidente chargée de la gestion des déchets rappelle que, depuis la fusion, la Communauté de Communes Maine Saosnois dispose de 3 modes de financement des Déchets Ménagers :

En 2020 les financements sont les suivants :

- ✓ Ex Pays Marollais : REOM fixe – 140 € / foyer
- ✓ Ex Maine 301 : TEOM - taux de 10,90%
- ✓ Ex Saosnois : TEOM Incitative – taux de 7,85% + 0,015 €/litre d'ordures ménagères

Conformément à l'article 1639A Bis du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes dispose de 5 ans pour harmoniser son mode de financement des Déchets Ménagers, à l'issue de sa fusion au 1^{er} janvier 2017.

Elle expose les avantages et les inconvénients des trois modes de financement des déchets ménagers : la REOM, la TEOM et la TEOMI.

Elle présente le calendrier d'harmonisation du mode de financement des déchets ménagers selon suivant :

- Institution de la TEOM dans sa part fixe avant le 15 octobre 2020 sur le territoire de l'Ex Pays Marollais avec effet au 1^{er} janvier 2021,

- Maintien de la TEOM sur l'Ex Maine 301 en 2021 et 2022 avec distribution des sacs translucides pour les ordures ménagères courant 2021.
- Institution de la TEOM Incitative avant le 15 octobre 2022 sur l'ensemble du territoire Maine Saosnois avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, il est proposé d'instaurer la TEOM en remplacement de la REOM, à compter du 1^{er} janvier 2021 sur l'Ex pays Marollais, soit sur les communes suivantes :

- Avesnes en Saosnois
- Congé sur Orne
- Courgains
- Dangeul
- Lucé sous Ballon
- Marolles les Braults
- Meurcé
- Mézières sur Ponthouin
- Moncé en Saosnois
- Monhoudou
- Nauvay
- Nouans
- Peray
- René
- Saint Aignan
- Thoigné

D'autre part, il convient d'instaurer un zonage de perception de la TEOM pour ce territoire, soit la zone 3.

Pour éviter des réclamations, M.VOGEL dit qu'une double information précise devra être faite aux contribuables et aux propriétaires bailleurs qui devront demander le remboursement aux locataires.

M.BEAUCHEF annonce que 75 % des contribuables paieront moins de 140 € et que 25 % subiront une augmentation.

Mme GARNIER demande quelle sera l'augmentation pour les 25 % des foyers qui subiront une hausse de leur taxe.

Mme DERROYE explique que cette augmentation sera liée à la valeur locative de chaque propriété en fonction du taux appliqué chaque année.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 68 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur les communes du territoire de l'ex Pays-Marollais listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- **DECIDE** d'instaurer un zonage de perception de la TEOM sur les communes du territoire de l'ex Pays-Marollais : zone 3 ;

- **APPROUVE** le calendrier d'harmonisation du mode de financement des déchets ménagers présenté ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la DDFIP.

N°2020/140 : DÉCHETS MÉNAGERS : RÉDUCTION DE LA FACTURATION 2020 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS) EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

La Vice-Présidente chargée de la gestion des déchets rappelle que sur le territoire Maine Saosnois, 24 entreprises et administrations sont concernées par la Redevance Spéciale car :

- Elles produisent 770 litres ou plus de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères par semaine,
- Et bénéficient du service public de collecte en porte à porte.

Le montant de la Redevance Spéciale est donc calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets éliminés. Une convention de 3 ans est signée avec les établissements pour évaluer les volumes produits et le nombre de semaines d'activités par an.

Pendant la crise sanitaire liée au COVID-19 où la France a été placée en état d'urgence sanitaire du 17 mars au 10 juillet 2020, une baisse d'activité majeure pour une partie des entreprises et administrations du territoire soumis à la Redevance Spéciale a eu une répercussion sur leur production de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères. La modification des volumes doit donc donner lieu à une modification de la facture.

C'est pourquoi, la Commission de gestion des déchets qui s'est réunie le 28 septembre 2020 propose de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles en faveur des acteurs économiques locaux afin de les aider à supporter les conséquences financières liées à cette crise sanitaire.

Il est précisé que tous les établissements redevables de la RS qui n'ont pas stoppé ou réduit de façon drastique leur activité entre le 17/03/2020 et le 10/07/2020 ne seront pas concernés par cette réduction.

Cette réduction ne s'appliquera que sur demande et renvoi des 2 avenants complétés et signés avant le 2 novembre 2020 par les établissements concernés.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'application de la réduction de la Redevance Spéciale facturée au titre de l'année 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'application exceptionnelle de la réduction de la Redevance Spéciale au titre de l'année 2020 conformément aux modalités présentées ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

N°2020/141 : DÉCHETS MÉNAGERS : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2021

La Vice-Présidente chargée de la gestion des déchets explique que le III de l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoit que les Conseils Municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes peuvent exonérer de TEOM annuellement :

- Totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;

- Totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

La Vice-Présidente rappelle que pour l'année d'imposition 2020, la Communauté de Communes Maine Saosnois a exonéré 4 entreprises situées sur le territoire de l'Ex Communauté de Communes Maine 301 (Imprimerie CRES, Charcuterie RUEL, Districo et LIDL) et aucune sur le reste du territoire.

L'Imprimerie CRES ne va plus bénéficier de l'exonération facultative de la TEOM puisqu'en fin d'année 2019, l'entreprise a demandé à bénéficier du service public de collecte et traitement des déchets. Ce service a donc été remis en place.

Une demande a été fournie également par le Super U et le LIDL de Mamers en septembre 2020 pour être exonérés en 2021.

La Commission de gestion des déchets qui s'est réunie le 28 septembre 2020 propose de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels du territoire pour plusieurs raisons :

- Nécessité d'harmoniser les pratiques sur le territoire,
- Difficulté à obtenir les éléments justifiant l'exonération,
- Possibilité de remise en place du service public de collecte et traitement des déchets (uniquement les déchets visés par le règlement de collecte de la CC Maine Saosnois) pour les entreprises qui n'en bénéficient plus.

D'autre part, une application de l'exonération de TEOM à tous les professionnels qui pourraient en bénéficier sur l'ensemble du territoire reviendrait à une perte de produit de la TEOM estimée à près de 80 000 € annuel.

Mme DEROYE fait le point sur ces démarches auprès des 3 entreprises bénéficiaires de cette exonération en 2020 :

- Pour Lidl, ils n'ont pas été étonnés. Ils travaillent déjà avec un prestataire extérieur.
- Pour Districo, un message sur le répondeur a été laissé au siège social mais pas de retour à ce jour
- Pour la charcuterie Ruel, ils sont mécontents de ne plus pouvoir être bénéficiaires de cette faveur mais suivront le choix du conseil communautaire. Une rencontre est programmée avec M.RAY des services techniques et M.NICOLAS maire de Dangeul.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 72 voix pour et 1 abstention

- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels pour l'année 2021.
- AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2020/142 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT MARCHÉ D'EXPLOITATION DES DECHETERIES

Par délibération n° 2018/184, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché d'exploitation des déchèteries.

La société NCI Environnement (filiale de PAPREC) était attributaire des lots suivants :

- n°1 « Gravats »,
- n°6 « Cartons »,
- n°7 « Bois »,
- n°9 « Amiante liée ».

La société PAPREC s'étant substituée à la société NCI Environnement, le Président demande l'autorisation de signer cet avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant présenté ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires.
-

N°2020/143 ENFANCE JEUNESSE : TARIFS DU SERVICE JEUNESSE

La Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse expose que le service jeunesse de la Communauté de communes dispose désormais d'une antenne à Bonnétable.

Il est proposé que les tarifs soient identiques à ceux existants sur le site de ce même service à Mamers, c'est-à-dire 5€ d'adhésion annuelle et une participation des familles de l'ordre de 40% du coût pour les activités ou sorties nécessitant des prestataires.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessus ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter de ce jour.

Est annexée à la présente délibération la liste des tarifs communautaires incluant les modifications ci-dessus.

N°2020/144 : ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LE SERVICE JEUNESSE

La Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse expose que l'antenne de Bonnétable du service jeunesse de la Communauté de communes utilise l'ancien logement de fonction du gardien du gymnase de Bonnétable.

Ces locaux appartiennent à la commune de Bonnétable qui propose de les mettre gracieusement à disposition de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

Les abonnements et la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, des moyens de communication, ainsi que les impôts seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Cette convention prendrait effet à la date du 04 juillet 2020 pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. La convention est jointe en pièce annexe.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes d'un local pour le service jeunesse situé 11, rue Twistringén à Bonnétable ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
-

N°2020/145 : ENFANCE JEUNESSE : MULTI ACCUEIL DE BONNETABLE /PROJET D'OUVERTURE A 5 JOURS

La Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse expose que le multi accueil situé à Bonnétable est actuellement ouvert 4 jours/semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) à la différence des 2 autres multi accueils du territoire qui sont ouverts du lundi au vendredi soit 5 jours/semaine.

Afin de répondre aux besoins des familles, les élus de la commission social, enfance, jeunesse proposent une extension d'ouverture du multi accueil situé à Bonnétable à 5 jours/semaine. Ce projet d'évolution de l'amplitude d'ouverture a été mis en avant dans la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en novembre 2019. Cette évolution permettrait d'harmoniser l'offre d'accueil sur tout le territoire Maine Saosnois et de répondre à un véritable besoin des familles.

Il est donc proposé d'accueillir les enfants à Bonnetable de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition d'ouverture sur 5 jours du lundi au vendredi du multi-accueil de Bonnétable à compter du 1er janvier 2021 ;

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2020/146 : FONCTION PUBLIQUE : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Le Président informe que les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (décret n° 2020-570 du 14 mai 2020).

Le montant plafond des primes exceptionnelles est fixé à 1 000 euros.

Bénéficiaires possibles :

Agents publics : fonctionnaires, stagiaires ou contractuels (à temps complet, non complet ou partiel)

Personnels contractuels de droit privé des établissements publics

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 :

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Conformément à ce décret, il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Communauté de communes Maine Saosnois qui ont été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, sur la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 en raison des sujétions exceptionnelles auxquels ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services communautaires :

- Taux 1 : très forte mobilisation tout au long de la période de confinement : forfait de 600 €
- Taux 2 : très forte mobilisation sur une partie de la période de confinement : forfait de 450 €
- Taux 3 : forte mobilisation pendant la période de confinement : forfait de 200 €

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Cette proposition a été validée par les membres du Comité Technique réunis le 29 septembre dernier.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'instauration de la prime exceptionnelle Covid-19 et de l'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné dans le respect des principes définis ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette proposition d'instauration d'une prime exceptionnelle Covid-19 en faveur des agents de la Communauté de communes Maine Saosnois et les modalités d'attribution présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à fixer et à signer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné dans le respect des principes définis ci-dessus.

N°2020/147 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (DISCIPLINE PIANO) A TEMPS COMPLET

Le Vice-Président en charge de la culture expose qu'un agent au sein de l'Ecole de Musique et de Danse (professeur de Piano) fera valoir ses droits à la retraite au 01 janvier prochain. Cet agent avait été transféré de la Commune de Mamers à la Communauté de communes du Saosnois en juillet 2011 suite au transfert de la compétence culturelle. Il s'agissait d'un emploi spécifique de professeur de piano qui avait créé en 1985.

Compte tenu du départ de cet agent, il est proposé de transformer ce poste à temps complet sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à compter du 01 novembre 2020.

Après le recrutement opéré, les grades non pourvus seront annulés.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 2 janvier 1984. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique entre l'indice majoré 343 et l'indice majoré 587. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu. Les candidats devront justifier d'une expérience sur un poste similaire.

L'emploi spécifique de professeur de piano inscrit actuellement au tableau des effectifs pourra être supprimé, suite au départ à la retraite de l'agent concerné. L'avis du Comité Technique sera sollicité sur la suppression du poste.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi de catégorie B à temps complet (20H/semaine)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition,

- **ACCEPTe** la création d'un poste à temps complet sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (discipline piano) de catégorie B à compter du 01 novembre 2020.

- **DIT** qu'après le recrutement opéré, les grades non pourvus seront annulés,

-**DIT** que l'emploi spécifique de professeur piano inscrit au tableau des effectifs sera supprimé du tableau suite au départ à la retraite de l'agent concerné et après avis favorable du Comité Technique,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2020,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2020/148 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Le Président propose de créer un poste d'animateur d'Espaces Publics Numériques, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, à compter du 01 novembre 2020 pour la continuité du service.

Un agent contractuel avait été recruté dans un premier temps, pour assurer l'animation des EPN suite au départ d'un agent titulaire.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition,

- **ACCEPTe** la création d'un poste statutaire d'animateur d'Espaces Publics Numériques, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, à compter du 01 novembre 2020 ;

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2020,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Mme VOGEL rappelle que les mairies ont été destinataires d'un mail avec un questionnaire de recensement pour le projet de réalisation d'un topoguide des chemins de randonnées. Ce document est à retourner au plus tard le 20 octobre 2020.

Une analyse des questionnaires sera donc réalisée. Des réunions de présentation du projet et de sa mise en œuvre seront organisées en 4 secteurs. Le maire ou un représentant sera donc prochainement convié à ces réunions de travail. La commission tourisme espère que le topo-guide sera édité en fin d'année 2021.

Mme GARNIER souhaite savoir si une date de réouverture des bibliothèques a été arrêtée. M.LEMONNIER répond que non puisque des nouvelles restrictions sont imposées par l'état d'urgence sanitaire.